

Principes généraux d'aides de l'ADEME à la Méthanisation

1 Contexte

1.1 Régime des aides à l'investissement et encadrement global

Le dispositif d'aide de l'ADEME à la méthanisation s'inscrit dans une démarche d'ensemble en faveur des énergies renouvelables, démarche répondant aux objectifs nationaux et européens. Le régime d'aide à la méthanisation par l'ADEME répond aux critères dits du régime cadre exempté de notification RGEC 651/2014 ([lien](#)) qui détermine le cumul d'aides (toutes aides dites d'État) applicable aux **coûts admissibles** : coût total de la solution (méthanisation) versus solution de référence.

Type de projet et valorisation du biogaz	Solution de référence suivant l'activité				
	Agriculture	IAA	STEP	Avec collecte séparée FFOM	ISDND
Cogénération	Cogénération gaz naturel				
Chaleur seule	Cogénération gaz naturel				
Injection	Cogénération gaz naturel	Chaudière gaz naturel	Cogénération gaz naturel		
GNV	Cogénération gaz naturel	Chaudière gaz naturel	Cogénération gaz naturel		

Tableau 1 : Solution de référence suivant l'activité

Les aides à l'investissement apportées par l'ADEME viennent en complément des tarifs d'achat dès lors que ces tarifs n'apparaissent pas suffisants pour un équilibre économique du projet (cf. suite analyse de la rentabilité prévisionnelle des projets). Ces aides sont des aides dites exceptionnelles, les tarifs d'achat n'étant pas suffisant pour obtenir l'équilibre économique recherché.

1.2 Tarifs d'achat, appels d'offres

Les tarifs d'achat de l'électricité produite à partir du biogaz (BGM6, BG11 révisés par l'Arrêté du 30 octobre 2015) ont servi de référence pour l'évaluation des projets existants. Les projets actuels sont évalués sur la base du tarif BG11 jusqu'à la parution du nouveau tarif d'achat de l'électricité pour les installations de moins de 500 kW. L'analyse économique de l'ADEME des projets non finalisés, fondée dans un premier temps sur le tarif BG11 sera révisée en fonction du tarif 2016, à sa parution.



Comme le porteur de projet est responsable de l'encadrement communautaire des aides qu'il demande, l'incertitude sur les modalités économiques du tarif 2016 peut limiter les demandes d'aides (toutes aides dites d'État) en-deçà des plafonds d'aide par rapport à la solution de référence.

	Régime exempté 651/2014
Petites entreprises	65%
Moyennes entreprises	55%
Grandes entreprises	45%

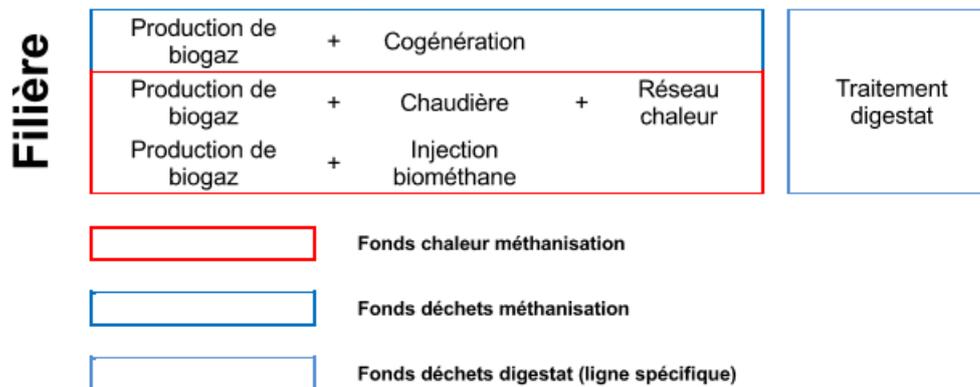
Tableau 2 : Plafonds d'aide par rapport à la solution de référence

Au-delà de 500 kW, les projets de cogénération biogaz entrent dans le régime de l'appel d'offre instruit par la Commission de Régulation de l'Énergie (appels d'offres en complément de rémunération). Dans le cadre des appels d'offres ([lien](#)), les projets présentent leurs bilans prévisionnels et bénéficient d'un complément par rapport au prix de marché de l'électricité. Dès lors ces projets ne bénéficient pas d'aides de l'ADEME.

Pour l'injection de biométhane, l'Ordonnance n° 2016-411 du 7 avril 2016 ([lien](#)) complète le tarif de rachat du biométhane et permet d'envisager un appel d'offres dont les modalités seront définies par Décret en Conseil d'État. Le mécanisme d'appels d'offres interviendra si les capacités de production de biogaz, destiné à être injecté dans les réseaux de gaz, ne répondent pas aux objectifs chiffrés de la PPI-ENR ([lien](#)).

1.3 Aides à la décision, aides à l'animation

Le dispositif d'aides de l'ADEME prévoit des aides à la décision, à l'animation et à l'investissement. Les premiers dispositifs atteignaient en 2015 environ 3 M€ et les aides à l'investissement, environ 42 M€. L'ensemble de ces aides provient de deux fonds : fonds chaleur et fonds déchets suivant la répartition suivante en 2016 :



Graphique : Affectation des aides versus fonds chaleur et déchets

En 2015, le fonds chaleur a apporté 23,6 M€ à 25 projets de méthanisation dont **l'assiette d'investissement** (assiette de calcul de l'aide) s'est élevée à 156,9 M€ (% d'aide ADEME = 15,0 % de l'assiette d'investissement). Le schéma ci-dessus illustre les affectations des aides suivant les fonds :

- fonds déchets : production de biogaz + cogénération et traitement du digestat (pour les 3 filières)
- fonds chaleur : production de biogaz + (chaudière et réseau de chaleur) ou injection biométhane

L'aide apportée à un projet peut être affectée à 1 ou 2 fonds.

1.3.1 Aides à la décision

Les aides à la décision appuient deux types d'étude : **Études de diagnostic** et **Études d'accompagnement**. Chaque délégation régionale de l'ADEME instruit les demandes d'aides en fonction des critères locaux : géographiques, gisements, filières de traitement des déchets organiques déjà en place sur le territoire, complémentarité avec d'autres acteurs locaux comme les régions administratives, les chambres d'agriculture, etc.

À partir de plafonds d'assiette (dépenses éligibles), chaque région module le pourcentage d'aide suivant les critères locaux en respectant les limites de l'encadrement communautaire des maximum : 50% grandes entreprises, 60% PME et 70 % petites entreprises.

1.3.2 Aides à l'animation

Les aides à l'animation permettent de soutenir la sensibilisation, l'information, l'animation, et le montage d'opérations collectives, de conseil de premier niveau généralement gratuit vis-à-vis de cibles diffuses (grand public, petites collectivités, petites et moyennes entreprises).

1.3.3 Aides à l'investissement

L'attribution de l'aide à l'investissement répond là-aussi à des critères locaux encadrés par des dispositions nationales. Les projets dont l'**analyse économique** des projets définit une aide > 200 k€ et < 1 M€ sont présentés à la Commission régionale des aides de l'ADEME. Les projets dont l'analyse économique des projets demande une aide \geq 1 M€ sont présentés également à la Commission Nationale des Aides.

2 Instruction des demandes par les Délégations Régionales de l'ADEME

Chaque Délégation régionale instruit les projets de demande d'aide dans le cadre des accords passés avec les Conseils départementaux, Conseils régionaux en particulier. L'objectif est de disposer de guichets uniques communs le plus souvent et de procéder par appels à projets : recensements sur le site de l'ATEE Club ([lien](#)) ou en guichet ouvert.

Les spécificités des anciennes régions administratives sont rappelées sur le site de l'ATEE Club Biogaz et seront modifiées selon l'organisation des nouvelles régions. Les allocations de crédits d'aides attribuées aux Délégations régionales sont évaluées en juin et septembre de chaque année en fonction des besoins et de l'emploi des délégations.

3 Critères d'instruction

3.1 Critère d'analyse économique

L'analyse économique du projet définit sa rentabilité prévisionnelle sur la base des données fournies par le porteur de projet. L'ADEME utilise un TRI « projet ». Ce TRI se calcule à partir des **dépenses de**

l'assiette d'aide¹ : investissement, produits & charges prévisionnels du projet (hors amortissement, hors frais financiers et annuités, hors impôts sur les sociétés). L'aide accordée vise à **atteindre un niveau de rentabilité pour assurer une viabilité économique des installations suffisante au regard des risques du projet**. Le tableur permet d'évaluer un montant d'aide indicatif.

Les assiettes d'aides des appels à projets méthanisation ([lien](#)) des Régions et Départements, répondent à des objectifs locaux et peuvent être différentes des de celles de l'ADEME. Les dépenses de l'assiette d'aide de l'ADEME sont plafonnées par interpolation linéaire pour la cogénération :

Puissance électrique installée (kW)	Assiette d'aide plafond (€/kW) 2016
< 75	9 000
< 150	8 000
< 300	7 000
< 500	6 000

Pour l'injection de biométhane, les plafonds de l'assiette d'aide sont proportionnels aux débits :

Débit d'injection maximum (Nm ³ /h)	Assiette d'aide plafond (€/Nm ³ /h) 2016
< 150	50 000
> 150	40 000

L'analyse de rentabilité est complétée par un indicateur de financement le DSCR (taux de couverture de la dette calculé en divisant l'EBE (Excédent Brut d'Exploitation) par les annuités et les avances remboursables éventuelles.

Enfin, l'ADEME définit chaque année une grille de soutien maximum pour les tranches de puissance électrique installée ou débit d'injection de biométhane. La grille d'aide maximale concerne l'ensemble des aides octroyées au projet et quels que soient les organismes (i.e. les ADEMES régionales vérifient que la somme de l'ensemble des aides des organismes ne soit pas supérieure à ce montant et ajuste l'aide de l'ADEME).

¹ Les dépenses de l'assiette d'aide excluent l'achat du terrain, les exigences réglementaires, les postes qui n'entrent pas dans la valorisation du biogaz (valorisation du digestat, de la chaleur fatale hormis le réseau de chaleur).

3.2 Autres critères, taux d'aides

Les critères & leurs pondérations, les taux d'aides dépendent du contexte local. Ils évoluent chaque année en fonction des objectifs de l'ADEME régionale, dans le cadre des objectifs nationaux du plan Énergie Méthanisation Autonomie Azote (EMAA), du projet de Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), des objectifs de la PPI révisée fin avril 2016 pour la période 2018-2023. L'appel à projet peut définir si des opérations exemplaires ou particulières seront privilégiées.

Les critères d'analyse font l'objet d'un échange approfondi avec le porteur de projet. Le tableau suivant donne des exemples de critères de sélection des projets.

Le projet	Le nombre de participants au projet, le rayon de collecte des intrants, la complémentarité avec les modes de valorisation existants...	Émissions de GES	Volumes de GES en réduction...
Le montage juridique	La structure juridique, le soutien demandé par la LTECV aux projets participatifs...	Technologie(s)	Technologie(s) éprouvée(s)...
Les intrants	Plans d'approvisionnement, maîtrise des intrants, apports de matière par le(s) porteur(s) de projet, déchets, intrants agricoles, CIVE...	Analyse économique	Comparaison des investissements avec les projets réalisés, prise en compte et maîtrise des aléas...
La valorisation du biogaz	La performance énergétique suivant le critère de valorisation de l'ADEME...	Impact du projet en termes d'emplois	Création(s) d'emploi(s) sur le site....
La valorisation des digestats	Plan d'épandage prévu, confirmé, normalisation, homologation du digestat...	Économie circulaire	Cycle des matières entrantes, transport...

Tableau 3 : Exemples de critères de sélection des projets

4 Avances remboursables, technologies innovantes, montants forfaitaires

Les avances remboursables participent à l'appui des projets comme les aides ; elles doivent permettre de développer les projets qui présentent un risque particulier (technologie émergente, dossiers complexes au plan approvisionnements, etc.). Les technologies innovantes sont orientées vers d'autres dispositifs de soutien : investissements d'avenir, soutien à la recherche, etc.

5 Évolutions des mécanismes d'aides

Les mécanismes d'aides sont amenés à évoluer suivant les dispositions spécifiques à la méthanisation, les dispositions des nouvelles régions quant à l'emploi des fonds FEADER et FEDER et suivant les mécanismes proposés par les fonds chaleur et fonds déchets.

En 2015, le budget du fonds chaleur (216,3 M€ engagés, 187,4 M€ d'aides à l'investissement versées) a été engagé en totalité. Le biogaz bien que représentant un montant limité du fonds chaleur (12,6 %) est la « chaleur renouvelable » en plus forte croissance. Cette proportion devrait augmenter avec les objectifs de l'injection biométhane (jusqu'à la mise en place d'appels d'offres).